

Morale

Dans les écrits tardifs de Proudhon, les concepts de droit, de morale et de liberté sont étroitement liés et trouvent tous trois leur fondation dans la théorie dialectique. Avant 1858, c'est-à-dire dans les textes antérieurs à *De la Justice*, Proudhon n'aborde pas explicitement le problème de la morale. Ce n'est qu'à partir du moment où il tente d'établir une théorie du droit pour asseoir ce qu'il nomme son système de la liberté qu'il se trouve contraint d'aborder la question de l'autonomisation du droit par rapport à la morale. Si tous les individus sont égaux devant la loi, comment concilier l'impératif catégorique et le droit ? La loi se définit-elle à partir de la morale ? « Qu'ai-je le droit de vouloir qu'on me fasse ou qu'on ne me fasse pas ? Ce n'est rien de dire que mon devoir est égal à mon droit, si l'on n'explique pas en même temps quel est ce droit », note-t-il dans son *Premier Mémoire* en 1840 (*Prem. Mém.*, 144). Or l'objectif de Proudhon est bien de fonder un système de la liberté (*Programme révolutionnaire, aux électeurs de la Seine*, Paris, éd. Rivière, 1938, p.304). La question de savoir si Proudhon admet pour chacune de ces disciplines une fondation autonome est primordiale, car c'est toute la cohérence du système de la liberté qui est en jeu. Nous savons par les notes de lecture de Proudhon qu'il admirait le système moral de Kant et qu'il estimait Fichte. Tous deux admettent une autonomie du droit par rapport à la morale, et c'est là un point essentiel de leur doctrine.

Chez Kant, droit et morale portent sur un même domaine : celui de l'action. L'action morale obéit à un impératif catégorique, ce qui signifie qu'une conduite n'est pleinement morale que s'il existe une adhésion interne du sujet à la loi morale. Dans la *Métaphysique des mœurs*, l'impératif catégorique se présente comme le fondement commun au droit et à l'éthique. Cependant le droit ne se préoccupe pas de la moralité mais de la légalité des actions, il ne s'agit pas de savoir si une action est faite par devoir, mais uniquement si elle est conforme au droit.

En introduisant dans le domaine du droit la notion d'intérêt personnel, Fichte admet une séparation plus nette entre le droit et la morale. De même que chez Kant, le droit n'exige qu'une adhésion objective, c'est-à-dire extérieure, de l'individu, sa fonction chez Fichte est avant tout de rendre la vie en communauté possible. Il ne peut y avoir de droit, chez Fichte comme chez Kant, sans une instance extérieure de contrainte qui sanctionne les conduites en infraction. En ce sens, le droit prépare les conditions de possibilité d'une société morale, puisque ce n'est que dans la société que la morale se réalise.

Chez Proudhon, on constate une évolution dans l'acceptation du terme de morale, il en va de même pour des concepts-clés comme la liberté et la justice. Ce changement de perspective est le fait de la mise au point de la théorie dialectique, servant de support au système de la liberté que Proudhon va mettre en place dans les années qui suivent la Révolution de 1848 et qu'il nomme dans les écrits tardifs : le fédéralisme. L'évolution du concept de morale se traduit par une évolution corrélative de l'articulation entre cette discipline et le droit. Un système qui fait dériver le droit de la morale, estimera d'ailleurs Proudhon lui-même dans ses écrits tardifs, ne peut prétendre à la liberté.

D'une morale transcendante à une morale immanente à la conscience

Dans le *Cours d'économie*, un inédit, rédigé entre 1851 et 1855, Proudhon défend une conception transcendante de la morale, au sens où la morale serait imposée à l'individu de l'extérieur. (De larges extraits figurent in P. Haubtmann, *La philosophie sociale de P. - J. Proudhon*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1980 ; sur l'historique de ce texte, cf. pp.102, 259-261). Ce texte bien qu'inédit est essentiel à la compréhension de l'évolution théorique de Proudhon. Faisant une distinction entre "force individuelle" et "force collective", Proudhon y affirme en effet très clairement le primat du collectif sur l'individuel. La société n'est pas conçue comme une totalité abstraite ; elle a une réalité propre. Formée d'une pluralité de forces collectives (association) qui ne sont cependant pas la somme des forces individuelles, elle possède une dynamique propre. Ce qui permet à Proudhon d'affirmer que c'est la société qui est pour l'homme la source du droit et de la morale, ou, qui "révèle" à l'homme ce qu'est le droit et la morale, révélation qui a lieu sans la moindre participation de l'individu, "spontanément", selon les termes de Proudhon : « La raison collective est l'ensemble des idées qu'engendre spontanément, comme expression de sa nature, le

groupe social [...]. Ces idées sont sucs de l'individu, à qui elles se révèlent au fur et à mesure des progrès du groupe, mais elles ne viennent pas de lui ; il ne les possède point à priori ; il est par lui-même incapable de les produire » (*Cours*, XV, 59). La société évolue selon un schéma orienté vers un progrès, mais ce progrès n'est pas linéaire. En effet selon la théorie dialectique de Proudhon, le progrès, comme toute chose, est soumis à la loi de l'antinomie qui régit le monde ; son évolution est la conséquence de l'affrontement de forces antagonistes. Les résultats ne sont cependant pas acquis, ils sont constamment menacés de régression par de nouveaux chocs, de nouvelles oppositions (*Carnets*, II, 185 et *Contr. éco.* I, 193). La finalité du progrès est de parvenir à un état d'équilibre qui soit l'expression de la justice pour tous.

Dans le *Cours d'économie* Proudhon spécifie que les individus sont incapables de produire par eux-mêmes les "idées" de morale, de justice et de droit : « En même temps qu'elles pénètrent l'entendement humain, ces mêmes idées pénètrent la conscience, pour devenir aussitôt un commandement supérieur qui, exprimé ou sous-entendu, avec ou sans la déclaration du législateur, se traduit bientôt dans les usages, constitue la morale ou les mœurs, et fait la base du respect public » (*Cours*, XV, 60).

Proudhon s'oppose ici en particulier à la thèse que la loi et la morale puissent être déduites rationnellement de la nature de l'homme. Ces concepts ne sont pas fondés dans la structure *a priori* de l'homme. Il ne peut pas les tirer de soi, mais il doit se les faire « révéler » par le groupe social, la collectivité à l'intérieur de laquelle il est inséré et à l'égard de laquelle il est, tout au moins sous ce rapport, entièrement dépendant.

L'affirmation du primat du collectif sur l'individu se rapporte spécifiquement, a) au droit : « Le droit est l'idée propre de l'homme collectif qui est infuse à chacun de nous par notre communion avec lui, notre obligation vient de là. Nous sommes individu, et partie d'un individu supérieur dont les lois déterminent les nôtres, c'est-à-dire nous obligent, ni plus ni moins que les lois de notre propre être » (*Cours*, IV, 77), b) à la justice : « La justice est donc une idée acquise, non innée, communiquée à l'individu par la société. C'est une révélation » (*ibid.*, IV, 110) et c) à la morale : « C'est notre essence d'être ainsi impressionnés et mus par la société à laquelle nous appartenons ! Cette nécessité impérative existe et devient pour l'homme obligation morale, du jour où il se connaît lui-même comme partie intégrante et constituante de cet organisme » (*ibid.*, XV, 73, ou encore *Cor.* VII, 370-371).

La thèse de la transcendance de la morale qui s'affirme dans les écrits de cette époque conduit toutefois Proudhon à une aporie. Si la morale est fondée sur la société et n'est qu'une révélation, comme la société évolue, la morale doit corrélativement aussi évoluer, donc être fluctuante. Proudhon arrive aux mêmes conclusions en ce qui concerne la justice et le droit : « le droit dans l'humanité est essentiellement mobile et variable » (*Cours*, XI, 77) et « la vérité et la justice sont, comme la société qu'elles expriment, essentiellement mobiles et révolutionnaires, et la certitude quant à la légitimité des intérêts, à la vertu des idées, à la moralité des actes humains est purement historique, relative » (*ibid.*, XI, 77 ou encore *ibid.*, XI, 85).

Emporté par son argumentation, Proudhon parvient à des conclusions allant à l'encontre de ses propres aspirations et qui ne le satisfont pas. Conscient de son erreur, il apportera une correction à ses théories dans les années qui suivent la rédaction du *Cours d'économie*. À propos de la publication de *Philosophie du progrès*, qui constituait un chapitre du *Cours d'économie*, Proudhon écrit à un ami : « J'ai bien peur que ma dernière communication au public ne soit le plus gros péché, et la plus irréparable maladresse que j'aurais commise de ma vie [...]. Que croire désormais d'un écrivain qui proclame la mobilité universelle [...]. J'ai déjà reçu bien des observations, qui me donnent lieu de penser que mon *exposition* est fort défectueuse, ce que je supposais avant même d'avoir écrit » (*Cor.*, VII, 279).

Comment en effet concevoir un système de la liberté, si l'idéal moral de l'individu signifie se conformer à la volonté collective et n'implique aucune libre adhésion ? Un système où l'homme serait privé de toute responsabilité est incompatible avec un système de la liberté, le projet de Proudhon menace de s'effondrer.

À partir de 1858, la liberté et la conscience deviennent les « attributs de l'être moral » (*Justice*, II, 281). Dès *De la Justice*, les termes de "justice", "morale" et "liberté" relèvent du domaine de la "conscience", par opposition aux termes "entendement" et "raison" (*Cor.*, V, 109-112), qui eux se rapportent au monde objectif. Comme le note Pierre Hauptmann, Proudhon emploie « les termes de "raison", "entendement", "intelligence", "faculté intellectuelle" dans le même sens » (*La philosophie sociale de Proudhon*, note 85, p.250). La question, note Proudhon, « [re]vient à se demander si les lois de l'entendement, fatales chez l'homme, par conséquent objectives, c'est-à-dire appartenant au non-moi, sont identiques et adéquates à celles de la conscience, qui seule constitue notre subjectivité ; en d'autres termes, si les notions sur lesquelles reposent notre savoir sont tout à la fois des révélations de l'expérience et des actes du sens moral, des formes de la pensée et des formes de la Justice » (*Justice*, IV, 432). Cette question, Proudhon va la résoudre en opérant une véritable révolution et en inversant le rapport de l'objectif et du subjectif. Dans *De la Justice* il constate que : « L'antinomie [...], la série [...], le principe de causalité [sont] un fait de la conscience juridique en même temps qu'une notion de l'entendement [...]. Or, la série, l'antinomie, la notion de causalité, la formation des concepts, constituent toute la logique et la métaphysique [...]. Ainsi pour faire cesser le scepticisme métaphysique ou spéculatif, il fallait au préalable faire cesser le scepticisme juridique : placer le moi, non plus dans l'entendement pur, mais dans la conscience : démontrer ensuite, par l'analyse des faits propres à chaque faculté, l'identité de ces deux propositions » (*Justice*, IV, 433). Il parvient à la conclusion que la fondation du droit hors de la conscience humaine nie aussi la liberté dans la mesure où l'homme ne serait plus l'auteur mais l'instrument de l'histoire : « Dans ce système, l'individu n'a pas d'existence juridique ; il n'est rien par lui-même ; il ne peut invoquer de droits, il n'a que des devoirs. La société le produit comme son expression [...], il lui doit tout, elle ne lui doit rien » (*ibid.*, I, 299, ou encore *ibid.*, II, 475).

D'autre part, c'est grâce à la vie en société que l'individu prend conscience de l'existence d'autrui et de son obligation morale envers lui. La morale immanente à l'individu lui est pourtant révélée dans un rapport intersubjectif. Sans la reconnaissance de cette obligation morale, l'individu ne parviendrait pas à dépasser le stade de l'instinct que Proudhon nomme "égoïsme". Avant son immersion dans la société, l'homme, circonscrit dans son égoïsme, ne savait rien de la loi morale.

Désormais, l'artisan du progrès moral, c'est l'homme. C'est à l'homme seul que revient la responsabilité de l'équilibre social et de la direction que prend son destin. C'est de lui seul que dépend l'éventuel progrès en direction de ce règne de la justice qui constitue sa destination (*Justice*, I, 234). Le sujet de l'histoire chez Proudhon, c'est l'homme. L'idée de Justice, tout comme la loi morale, se trouvent inscrites au plus profond de sa conscience (*ibid.*, I, 325). La loi morale et l'idéal de justice, strictement immanents, ne peuvent lui être imposés du dehors (« L'homme ne reconnaît en dernière analyse d'autre loi que celle avouée par sa raison et sa conscience ; toute obéissance de sa part, fondée sur d'autres considérations, est un commencement d'immoralité », *ibid.*, IV, 350), ni sanctionnés par une tierce personne (« L'intervention d'une autorité extérieure, [...] dans l'ordre de la Justice et comme sanction de la Justice, est destructive de la Justice », *ibid.*, I, 449). L'homme devient son propre législateur et trouve en lui-même sa propre sanction, qui a pour norme la dignité humaine (*ibid.*, IV, 354).

Proudhon fait une distinction entre la loi interne, qui relève de l'éthique, et la loi externe, qui relève du domaine social. Dans les écrits antérieurs à *De la Justice*, il ne s'intéresse pas encore au problème de l'autonomisation du droit par rapport à la morale qui n'apparaît que dans les écrits tardifs, à partir du moment où Proudhon admet un droit de contrainte. En effet, la vie en société doit être réglée en sorte qu'elle repose sur la reconnaissance spontanée des droits et devoirs mutuels de chaque individu, cette reconnaissance est le fait de la liberté « Il n'y a d'autorité légitime que celle qui est librement subie, comme il n'y a de communauté utile et juste que celle à laquelle l'individu donne son consentement » (*Théorie de la propriété*, Librairie internationale Lacroix, 1866, p.80). Le droit devient ainsi le garant de la liberté, son domaine est circonscrit uniquement à la protection des intérêts individuels et de la liberté. C'est par un acte de la volonté libre que chaque individu adhère au droit, mais cet acte de volonté ne constitue pas un mobile d'obéissance à la loi suffisant. En effet, la loi juridique, externe, ne commande pas à l'individu d'obéir, elle n'est pas un impératif

catégorique ; l'individu est libre de la respecter. Le droit se contente d'indiquer ce qu'il est permis de faire dans le cadre de la loi et non ce qu'il faut faire, comme le ferait la loi morale. Si la nécessité du droit ne repose pas sur la morale, il faut la fonder sur d'autres critères. En proclamant comme base du droit fédératif, le droit économique, Proudhon fait intervenir la notion de calcul d'intérêt et d'utilité et non de moralité (*Capacité*, 221). L'histoire comme recherche d'équilibre par la médiation du droit, et tout particulièrement du droit économique, n'est pas le cadre d'un progrès d'ordre uniquement économique et, subséquemment, socio-politique, mais devient également le cadre d'un progrès moral. Faisant fond sur la liberté, le "principe de mutualité" qui met en place tout un système d'échanges dépasse largement le cadre économique. Alors que la communauté repose sur un système hiérarchique centralisé qui implique la subordination des individus, la mutualité indique un rapport de réciprocité, d'échange et de justice (*Capacité*, 124). Le droit, dont la fonction est de limiter la liberté de chacun en sorte qu'elle respecte celle d'autrui, et en particulier le droit économique, dont la fonction est notamment de limiter la propriété individuelle en sorte qu'elle respecte celle d'autrui, gagne dans le "mutuellisme" une autre dimension : en favorisant l'échange, il permet un enrichissement aussi bien économique que moral.

En admettant un droit de contrainte, pour remédier aux cas de dérives et d'abus (*Théorie de la propriété*, Librairie internationale Lacroix, 1866, p.29), Proudhon parvient à une conception du droit public séparé de la morale et sauve ainsi son système de la liberté. Le droit qui ne peut être déduit ni de la morale ni de l'histoire renvoie exclusivement au fonctionnement de la politique. Il devient de fait une science autonome. Cependant, même si le droit est séparé de la morale, sa réalisation est censée continuer à répondre à une exigence morale.

Fawzia Tobgui

Renvois : Droit, Égalité, Justice, Liberté.